Informations de base

1995/2228(COS) COS - Procédure sur un document stratégique (historique)	Procédure terminée
Communications mobiles et personnelles **Subject** 3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Economique, monétaire et politique industrielle	AREITIO TOLEDO Javier (PPE)	26/09/1995

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENER Recherche, développement technologique et énergie		
JURI Juridique et droits des citoyens	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ENVI Environnement, santé publique et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Télécommunications	1888	1995-11-27

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
21/06/1995	Publication du document de base non-législatif	SEC(1995)1382	Résumé
18/09/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
27/11/1995	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
28/11/1995	Vote en commission		Résumé
28/11/1995	Dépôt du rapport de la commission	A4-0306/1995	

12/12/1995	Débat en plénière		
14/12/1995	Fin de la procédure au Parlement		
22/01/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/2228(COS)
Type de procédure	COS - Procédure sur un document stratégique (historique)
Sous-type de procédure	Document stratégique de la Commission
Base juridique	Règlement du Parlement EP 148
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ECON/4/06986

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, lecture unique		A4-0306/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0005	28/11/1995	
Texte adopté du Parlement, lecture unique		T4-0619/1995 JO C 017 22.01.1996, p. 0137-0172	14/12/1995	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base non législatif	SEC(1995)1382	21/06/1995	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1307/1995 JO C 039 12.02.1996, p. 0047	22/11/1995	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0016/1996 JO C 129 02.05.1996, p. 0011	17/01/1996	Résumé

Communications mobiles et personnelles

1995/2228(COS) - 17/01/1996

Le Comité des régions exprime sa satisfaction pour les deux propositions de la Commission et souligne l'urgence de compléter à l'aide d'autres mesures complémentaires nécessaires, le cadre de réglementation communautaire futur du secteur des télécommunications, destiné à permettre la mise en place d'une concurrence loyale, efficace et dynamique dans le respect des échéances prévues pour la libéralisation du marché des télécommunications. Le Comité des régions propose de prévoir dans le texte de la directive une réglementation visant à interdire les discriminations

entre les organismes des réseaux publics de télécommunications en ce qui concerne l'octroi des droits publics de "passage" concernant "l'offre" de ces réseaux. Le CdR souhaite que les propositions de la Commission soient rapidement approuvées à titre définitif et que les Etats membres les acceptent formellement sans créer de retards à leur mise en oeuvre et sans éluder les indications communautaires. A cet effet, la Commission est invitée à surveiller et à acquérir de tous les Etats membres toutes les informations nécessaires pour lui permettre de vérifier le respect des dispositions. Tout en partageant l'objectif d'aboutir à un régime de pleine libéralisation des télécommunications, le CdR n'oublie pas la grande incidence sociale que la mise en oeuvre de la société de l'information entraîne et invite la Commission à assumer, parallèlement à l'indispensable action de réglementation, également des initiatives liées à une série de thèmes fondamentaux du Livre Vert et qui concernent : - l'évolution de l'emploi dans le secteur; - les implications sociales découlant d'un régime de pleine libéralisation des services de télécommunications; - l'interaction entre la politique des télécommunications et les politiques de l'Union européenne dans des secteurs connexes, notamment en ce qui concerne les exigences de protection des données personnelles et du consommateur; - les implications de l'incidence des nouvelles technologies sur la santé publique. Comme déjà mis en évidence dans l'avis sur le Livre vert adopté par le Comité des régions le 28 septembre 1994, la Commission européenne est invitée à approfondir les recherches, jusqu'à maintenant insuffisantes, en particulier sur l'exposition aux radiations électro-magnétiques et sur le rôle des collectivités régionales et locales en ce qui concerne les autorisations pour l'installation des antennes et pour les installations de transmission.

Communications mobiles et personnelles

1995/2228(COS) - 21/06/1995 - Document de base non législatif

OBJECTIF : ouvrir à la concurrence le marché des communications mobiles (réseaux et services) dans l'Union européenne à partir du 1er janvier 1996. CONTENU : Le projet de directive de la Commission vise la modification de la directive 90/388/CEE relative à la concurrence dans les marchés des services de télécommunications et se fonde sur l'article 90 paragraphe 3 du Traité CE. Il demande aux Etats membres: - d'abolir tous les droits exclusifs ou spéciaux dans le domaine des télécommunications mobiles; - de mettre en place des procédures d'octroi de licences pour les nouveaux services tels que ceux fondés sur les normes DCS 1800 et DECT (dont pourront en particulier bénéficier les opérateurs GSM actuels ou futurs); - d'attribuer les fréquences sur base de critères objectifs et avec le minimum de restrictions; - d'abolir toute restriction à l'utilisation des réseaux (infrastructures propres et interconnexion aux réseaux existants) pour les opérateurs de télécommunications mobiles. Le projet de directive prévoit également: - la possibilité pour l'Espagne, la Grèce, l'Irlande et le Portugal de bénéficier d'un régime transitoire et de demander, s'ils le souhaitent, des dérogations allant jusqu'à 5 ans (à compter du 1.1.1996); - la possibilité pour le Luxembourg de bénéficier du même régime dérogatoire pour une période de 2 ans.

Communications mobiles et personnelles

1995/2228(COS) - 22/11/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité salue la proposition de la Commission, la libéralisation des services de communications mobiles et personnelles étant l'une des grandes tâches qui restent à accomplir dans la stratégie globale mise en oeuvre par la Commission pour parvenir à une libéralisation totale des services de télécommunications au 1er janvier 1998. Le Comité souhaite toutefois faire état, à l'attention de la Commission, de son souci de voir la concurrence se développer sur le marché des services de télécommunications d'une manière qui soit ordonnée et attentive aux répercussions sociales. Aussi souhaite-t-il que le 1er janvier 1996 soit conservé comme date de référence et que les Etats membres éprouvant de réelles difficultés à la respecter bénéficient de dérogations. En ce qui concerne les conditions d'octroi de licences, le Comité estime que pour garantir une véritable concurrence dans la fourniture d'infrastructures et de services, il y aurait lieu de les élargir aux éléments suivants: - séparation comptable des activités de tout opérateur; -accès des opérateurs mobiles au réseau de n'importe quel opérateur dans des conditions au moins aussi favorables que celles appliquées par ce dernier à tout opérateur mobile dont il est propriétaire; -idem pour la vente de temps de diffusion à un quelconque fournisseur de services; -interdiction de toutes les pratiques déloyales de subventions croisées, de ventes "liées" et de toutes les formules susceptibles d'avoir des effets anticoncurrentiels. Enfin, le Comité relève avec satisfaction que postérieurement à la publication du projet de directive à l'examen, la Commission a lancé une enquête consacrée spécifiquement aux effets des fréquences radios sur la santé des utilisateurs de téléphones mobiles.

Communications mobiles et personnelles

1995/2228(COS) - 27/11/1995

"Le CONSEIL, -PREND NOTE de ce que la Commission, a demandé, en date du 3 août 1995, les observations éventuelles du Conseil sur le projet de directive de la Commission modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne les communications mobiles et personnelles; a envoyé au Président en exercice du Conseil, en date du 29 septembre 1995, le projet de directive de la Commission modifiant la directive 90/388/CEE en ce qui concerne l'ouverture complète du marché des télécommunications à la concurrence; -PREND NOTE également de la consultation publique lancée par la Commission à la suite de la publication des deux projets de directives précités au Journal Officiel des Communautés européennes; -REAFFIRME qu'il importe que les conditions régissant la définition de la politique future de la Communauté en matière de libéralisation des services et des infrastructures de télécommunications résultent d'un accord politique s'inspirant du compromis de décembre 1989 et prend acte de l'appui de la Commission en faveur de cette approche; -RAPPELLE l'accord politique réalisé lors de la session du Conseil "Télécommunications" du 17 novembre 1994, qui s'est matérialisé dans la résolution du Conseil du 22 décembre 1994 ainsi que dans les déclarations effectuées à cette occasion; RAPPELLE que cette résolution reconnaît notamment le principe de la libéralisation des infrastructures de télécommunications d'ici au 1er janvier 1998, étant entendu qu'une période de transition supplémentaire est accordée à certains Etats membres; -RAPPELLE que la Commission doit également tenir compte dans sa démarche, des compétences du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne les dispositions législatives destinées, sur base de propositions de la Commission, à établir le cadre réglementaire européen des télécommunications en particulier en matière de règles d'interconnexion, de fourniture du service universel, d'accès aux fréquences d'équipements terminaux et de licences; de la nécessaire cohérence et de l'équilibre entre processus d'harmonisation et processus de libéralisation; des délais qui peuvent être requis par les Etats-membres pour adopter les mesures nationales d'application des directives envisagées par la Commission; -SOULIGNE que les présentes conclusions ne préjugent pas des

positions respectives des Etats membres sur la forme et le contenu des projets de directives présentés par la Commission; -NOTE à cet égard que, lors de l'examen de ce texte par les instances du Conseil, de nombreuses questions ont été posées à la Commission par les Etats-membres et que, depuis lors, la plupart d'entre eux ont par ailleurs transmis des observations écrites sur l'un de ces projets de la Commission; -INVITE la Commission à répondre aux questions qui lui ont été posées et à tenir le plus grand compte des positions exprimées par le Conseil et par les Etats-membres avant de donner à ces initiatives les suites qu'elle estimera appropriées."

Communications mobiles et personnelles

1995/2228(COS) - 14/12/1995 - Texte adopté du Parlement, lecture unique

Le Parlement européen a approuvé cette proposition de directive de la Commission en rappelant, d'une part, que : - la procédure de l'article 90, par. 3 qui peut être justifiée comme moyen d'éviter les entraves réglementaires à la concurrence, n'a pas pour vocation de se substituer aux instruments législatifs du TUE, et notamment l'article 100 A, pour déterminer les règles de fonctionnement d'un secteur économique de l'Union; - les dispositions de cette directive doivent s'appliquer en particulier à l'interconnexion et à l'interopérabilité des services de télécommunications, aux règles applicables au service universel, à la numérotation et aux services d'annuaires; - toute dérogation à l'ouverture du marché des communications personnelles doit être rejetée si elle n'est pas justifiée de façon explicite et transparente par la réalisation des adaptations structurelles nécessaires. Les principaux amendements à la proposition concernent les points suivants : - les Etats membres ne peuvent limiter le nombre de licences que sur la base d'exigences essentielles en relation avec la limitation du spectre des fréquences (et conformément à l'article 3B de la directive); - ils garantissent le droit d'interconnexion entre les systèmes de communication mobiles, sans préjudice de l'harmonisation future des régimes nationaux d'interconnexion dans le cadre de l'ONP. De même, ils garantissent dans les licences l'accès aux points d'interconnexion au réseau public fixe selon des modalités et au moyen d'interfaces qui ne restreignent pas la pleine utilisation des fonctionnalités des systèmes interconnectés; - ils doivent veiller à ce que les conditions d'interconnexion soient transparentes en particulier au niveau comptable dans le chef des opérateurs exploitant à la fois des réseaux fixes et des systèmes mobiles et soient économiquement justifiées par le coût de la prestation du service d'interconnexion; - lorsqu'un Etat membre a déjà accordé des licences DCS 1800 au moment de l'entrée en vigueur de cette directive, l'octroi de nouvelles licences pour des opérateurs GSM ou DCS 1800 existants ne peut s'opérer que dans des conditions de réciprocité; - en ce qui concerne les dérogations en faveur des Etats membres qui n'ont pas un réseau très développé, les demandes de dérogations doivent décrire de façon détaillée les adaptations envisagées et un calendrier pour leur réalisation. La Commission prend une décision dûment motivée dans un délai de 3 mois sur le principe, la portée et la durée de la dérogation.